

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté ministériel du 17 janvier 1978 fixant les critères
d'octroi des subsides à l'entretien des ateliers protégés**

A.E. 19-07-1991

M.B. 21-02-1992

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, notamment l'article 23, alinéa 2;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, notamment l'article 80, alinéa 3;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1978 fixant les critères d'octroi des subsides à l'entretien des ateliers protégés, notamment l'article 2, modifié par l'arrêté ministériel du 4 août 1981 et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 octobre 1990;

Vu l'avis du conseil de gestion du Fonds national de reclassement social des handicapés;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 juin 1991;

Vu l'accord du Ministre chargé du budget donné le 9 juillet 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est impératif que les dispositions faisant l'objet du présent arrêté entrent en vigueur sans délai, afin d'assurer aux ateliers protégés la continuité des interventions qui sont indispensables à leur fonctionnement;

Sur la proposition de Notre Ministre ayant la politique des handicapés dans ses attributions;

Vu la délibération, de l'Exécutif du 15 juillet 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 17 janvier 1978 fixant les critères d'octroi des subsides à l'entretien des ateliers protégés, modifié par l'arrêté ministériel du 4 août 1981 et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 octobre 1990, le montant de «10,53 F» est remplacé par «13 F».

Article 2. - A l'article 2, § 3, alinéa 2, les montants de «5,26 F» et «10,53 F» sont remplacés par «6,50 F» et «13 F».

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1991 et cesse d'avoir vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Article 4. - Notre Ministre ayant la politique des handicapés dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

Le Ministre-Président de l'Exécutif,

V. FEAUX

